



# ***La solidarité familiale au détriment de la solidarité étatique***

## ***La récupération par le CPAS des frais de l'aide sociale et du revenu d'intégration sociale***

Cette brochure a été rédigée par **Colette Durieux** – Référence A33 – Octobre 2021

### ***Permanence juridique :***

Aménagement des permanences en raison de la crise sanitaire - Info : <https://ladds.be/>

ASBL - 4 rue de la Porte Rouge - 1000 Bruxelles

## Table des matières

<b>Préambule .....</b>	<b>3</b>
<b>La récupération auprès des héritiers ou légataires.....</b>	<b>5</b>
En aide sociale .....	5
<i>Les frais d'hébergement et d'hospitalisation .....</i>	<i>6</i>
<i>Les frais de tutelle d'un enfant et succession .....</i>	<i>6</i>
<i>La renonciation à la récupération .....</i>	<i>7</i>
En revenu d'intégration sociale .....	7
<b>La récupération auprès du/des tiers responsable(s) .....</b>	<b>8</b>
En aide sociale .....	8
En revenu d'intégration sociale .....	8
<b>La récupération auprès des débiteurs d'aliments .....</b>	<b>10</b>
Préambule .....	10
L'intervention ou le renvoi vers les débiteurs d'aliments au moment de l'octroi .....	11
<i>En aide sociale .....</i>	<i>11</i>
<i>En revenu d'intégration sociale .....</i>	<i>12</i>
<i>Modalités pour l'aide sociale et le revenu d'intégration sociale .....</i>	<i>14</i>
La récupération de l'aide sociale et du revenu d'intégration sociale auprès des débiteurs d'aliments .....	15
<i>Principes d'application en aide sociale .....</i>	<i>15</i>
<i>Principes d'application en revenu d'intégration sociale .....</i>	<i>17</i>
<i>Les limites à la récupération en aide sociale et en revenu d'intégration sociale .....</i>	<i>18</i>
<b>Annexes.....</b>	<b>23</b>
Échelle de récupération .....	23
Modalités de procédure selon la loi du revenu d'intégration sociale .....	26
Bibliographie .....	27



### à noter

L'actualité sociale connaissant très souvent des modifications importantes, nous mettons régulièrement à jour nos publications. Aussi, si vous n'êtes pas en possession de la dernière édition de cette brochure, nous vous conseillons vivement de vérifier auprès de nos services si l'information qu'elle contient est toujours d'actualité avant de l'utiliser.

Des mises à jour sont téléchargeables sur notre site : <https://ladds.be/>

## Préambule

Après avoir publié en 2019 une brochure sur la récupération par le CPAS, auprès du bénéficiaire lui-même<sup>1</sup>, nous poursuivons la thématique difficile de la récupération, non plus auprès du bénéficiaire cette fois, mais bien de personnes tierces que sont les héritiers et légataires, les tiers responsables et, cas le plus fréquent, les débiteurs d'aliments.

Le revenu d'intégration sociale et l'aide sociale sont des aides octroyées par le CPAS. Il s'agit d'aides dites résiduelles, accordées après toutes les autres allocations sociales potentielles mais aussi après la solidarité familiale, instaurée par le Code civil. Les CPAS, ainsi que la jurisprudence en général, considèrent en effet que la solidarité familiale, quand elle est possible, est prioritaire face à l'intervention étatique.

Le recours à la solidarité familiale par le biais des débiteurs alimentaires constitue donc un frein important à une demande d'aide au CPAS. La solidarité familiale, que l'on croyait révolue par la mise en place de la solidarité étatique dès 1974 avec la création du minimex<sup>2</sup>, est très vite passée en second plan. En effet, il a fallu à peine dix ans pour que, sur la base de l'arrêté royal 244, la récupération auprès des tiers passe de l'ordre de la « possibilité » dans le chef du CPAS, à celui d'« obligation ». Même si, par la suite, le législateur a fait quelques retours en arrière comme pour remettre en avant la solidarité étatique, en rendant de ce fait plus complexe cette matière de la récupération.

Cependant, avec le détricotage des protections sociales, comme les limites importantes imposées aux allocations d'insertion<sup>3</sup>, la possibilité de renvoyer et/ou de récupérer l'aide octroyée par le CPAS auprès des débiteurs alimentaires, a de nouveau été intensifiée.

Comme on le sait, l'aide du CPAS n'est octroyée qu'en dernier ressort et si la personne répond aux différentes conditions cumulatives de la loi (conditions vérifiées au moyen de l'enquête sociale menée par un assistant social). Après avoir été octroyée, le CPAS prendra, le cas échéant, la décision de récupérer l'aide. Cependant, une possibilité de renvoi vers les débiteurs d'aliments existe, en amont, au moment de l'enquête sociale sur l'octroi de l'aide. Ce renvoi vers les débiteurs au moment de l'octroi n'existait, au départ, qu'en ce qui concerne le minimex (devenu revenu d'intégration sociale en 2002). Par la suite, en 1993, ce renvoi vers les débiteurs a été inséré également en matière d'aide sociale, deuxième type d'aide financière octroyée par les CPAS.

---

<sup>1</sup> Quand le CPAS peut-il récupérer auprès du bénéficiaire ? Quelles sont les limites de cette récupération ? <https://ladds.be/quand-le-cpas-peut-il-recuperer-aupres-du-beneficiaire-queelles-sont-les-limites-de-cette-recuperation/>

<sup>2</sup> Ancienne appellation du Revenu d'Intégration Sociale.

<sup>3</sup> Régime d'allocations existant dans le cadre de l'assurance chômage et destiné aux jeunes sortant des études, à l'issue d'une période d'inscription comme demandeur d'emploi.

Cette brochure commence par le renvoi auprès des héritiers et/ou légataires, ensuite par celui des tiers responsable, pour terminer par le renvoi et la récupération auprès des débiteurs alimentaires par le CPAS

### Bases légales

- Loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, M.B. du 5.8.1976
- Loi concernant le droit à l'intégration sociale du 26 mai 2002, M.B. 31.7.2002
- Arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, M.B. 31.7.2002
- Arrêté royal n°244 du 31 décembre 1983 modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, modifiant la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence, et modifiant la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les commissions d'assistance publique ;
- Arrêté royal du 9 mai 1984 pris en exécution de l'article 100 bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, M.B. du 24.5.1984 ;
- Arrêté royal du 3 septembre 2004 modifiant l'arrêté royal du 9 mai 1984 pris en exécution de l'article 100bis, § 1er, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.
- Circulaire générale du 27 mars 2018 relative à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, qui remplace la circulaire générale du 17 juin 2015.
- Code Civil, Titre XVIII, CHAP V.

## La récupération auprès des héritiers ou légataires

Cette action de récupération auprès des héritiers ou légataires existe principalement en aide sociale et peu en revenu d'intégration sociale.

### En aide sociale

---

Lorsqu'une personne qui a bénéficié d'une aide sociale du CPAS vient à mourir et délaisse des biens meubles et/ou immeubles, le CPAS doit récupérer les frais du bénéficiaire de l'aide auprès des héritiers et/ou légataires du défunt uniquement :

- Sur l'actif de la succession, quelle que soit la manière dont les héritiers et/ou légataires ont accepté la succession (l'actif s'entend comme l'excédent de la succession, une fois déduit le passif, qui comprend par exemple les dettes contractées par la personne décédée) ;
- Sur le montant des frais exposés durant les cinq dernières années qui précèdent le décès.

C'est ce qu'on appelle la récupération sur les biens délaissés<sup>4</sup>.

Les frais pouvant faire l'objet d'une récupération sont :

- les frais d'hospitalisation ;
- les frais d'hébergement ;
- l'aide sociale ordinaire ;
- le revenu d'intégration sociale à concurrence du montant auquel les bénéficiaires sont tenus pendant la période durant laquelle le revenu d'intégration sociale a été octroyé<sup>5</sup>
- les frais de justice exposés dans l'intérêt commun des créanciers ;
- les frais funéraires en lien avec la fortune du défunt ;
- les frais de la dernière maladie pendant un an avant le décès ;
- les fournitures de subsistance faites au débiteur et à sa famille pendant les 6 mois précédant le décès.

**Il y a toutefois prescription de la récupération lorsque trois années se sont écoulées à dater du décès du bénéficiaire.** Si la succession n'est pas réclamée, le CPAS doit passer par un curateur désigné par le tribunal de 1<sup>ère</sup> instance.

Le CPAS **peut renoncer** à la récupération auprès des héritiers et légataires<sup>6</sup> :

- pour des raisons exceptionnelles d'équité par une décision individuelle motivée ;
- si les coûts ou les démarches inhérents à cette récupération dépassent le résultat escompté.

---

<sup>4</sup> Art.100, § 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1976.

<sup>5</sup> Art. 26 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

<sup>6</sup> Art. 100 bis §2 de la loi du 8 juillet 1976.

## 1. Les frais d'hébergement et d'hospitalisation

Il s'agit de tous les frais d'aide matérielle individuelle comme les frais d'hospitalisation et d'hébergement dans un établissement à charge du CPAS.

*« Les biens meubles, tels que notamment l'argent comptant, les bijoux et autres objets, apportés par les malades et par les pensionnaires décédés dans les établissements du centre et qui ont été traités ou hébergés, totalement ou partiellement à la charge de ce dernier, sont conservés par le centre pendant trois ans à dater du décès »<sup>7</sup>*

*« Les héritiers et légataires des malades et des pensionnaires, dont les frais de traitement et d'entretien ont été acquittés, peuvent exercer leurs droits sur tous les effets visés au § 2 »<sup>8</sup>*

*« En cas de déshérence ou si les effets visés au § 2, apportés au centre n'ont pas été réclamés dans les trois ans du décès, ces biens appartiennent de plein droit au centre. A l'expiration du délai susvisé, les mêmes biens meubles délaissés par une personne décédée, pour le compte de laquelle le centre a été chargé par le juge de paix de vider les lieux loués qu'elle occupait avant son décès, appartiennent au centre ».<sup>9</sup>*

Il peut s'agir de bijoux, meubles, objets et autres qui sont laissés dans les centres du CPAS après le décès de la personne. Tous ces biens sont gardés par le CPAS durant trois années à dater du décès.

Cela signifie que les héritiers et légataires ne peuvent récupérer ces biens que si les frais de traitement ou d'entretien sont payés au CPAS du centre qui les avait réglés. Si aucun héritier ne les réclame, au bout de trois ans, ces biens appartiendront de plein droit au CPAS.

## 2. Les frais de tutelle d'un enfant et succession

*« Si l'enfant confié à un CPAS ou placé sous sa tutelle, vient à mourir et qu'aucun héritier ne se présente, ses biens appartiennent à ce centre, lequel peut être envoyé en possession à la diligence du receveur et sur les conclusions du Ministère public. Les héritiers qui se présenteront ultérieurement, ne pourront répéter les fruits que du jour de la demande. Celle-ci devra être introduite, à peine de prescription, dans les trois ans du décès de l'enfant. »<sup>10</sup>*

*« Les héritiers qui recueilleraient la succession seront tenus d'indemniser le CPAS, jusqu'à concurrence de l'actif de cette succession, pour les dépenses occasionnées par l'enfant décédé, durant les cinq dernières années précédant le décès, sous réserve de déduction des revenus perçus par le centre durant cette même période. L'action du CPAS se prescrit par trois ans à dater du décès de l'enfant ».<sup>11</sup>*

<sup>7</sup> Art. 100§2 de la loi du 8 juillet 1976.

<sup>8</sup> Art. 100§3 de la loi du 8 juillet 1976.

<sup>9</sup> Art. 100§4 de la loi du 8 juillet 1976.

<sup>10</sup> Art. 104 § 1 de la loi du 8 juillet 1976

<sup>11</sup> Art. 104 § 2 de la loi du 8 juillet 1976.

### 3. La renonciation à la récupération

La renonciation du CPAS à la récupération n'est pas prévue en aide sociale, dans la loi organique du 8 juillet 1976 qui est à la base de la création des CPAS. C'est pourquoi il y a lieu de se référer ici pour la récupération aux règles de la charte de l'assuré social.<sup>12</sup>

Rappelons que la charte de l'assuré social a rendu plus effective l'application des droits sociaux par les administrations publiques et par les institutions de sécurité sociale. Lors de son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1997, elle n'était pas applicable à l'aide sociale. Il a fallu attendre 2005, soit 8 ans, pour que cela soit le cas !

#### En revenu d'intégration sociale

---

Si une action de récupération existe au départ contre le bénéficiaire, elle peut potentiellement se retourner contre les héritiers et légataires après son décès.

Concernant la renonciation, sauf en cas de fraude ou de dol, il est renoncé à la récupération des prestations payées indûment lors du décès de la personne à laquelle elles sont payées, si la récupération ne lui était pas notifiée en ce moment. Cela signifie, qu'à l'exception du dol ou de la fraude, il existe une obligation de renonciation à la récupération par le CPAS de l'indu en revenu d'intégration sociale si la récupération n'était pas notifiée au moment du décès du bénéficiaire.

Concernant la prescription, rappelons tout d'abord que la prescription est la possibilité, après un certain temps, pour une personne, de se libérer d'une récupération non exercée par le CPAS. A noter cependant que tout délai de prescription peut être interrompu par une sommation faite, soit par lettre recommandée à la poste, soit contre accusé de réception.<sup>13</sup> L'action auprès des héritiers et légataires se prescrit par 3 ans à dater du décès du bénéficiaire.

Par ailleurs, l'article 2277bis du Code civil prévoit également : *«L'action des prestataires de soins pour les prestations, biens et services médicaux qu'ils ont fournis, y compris l'action pour frais supplémentaires, se prescrit vis-à-vis du patient par 2 ans à compter de la fin du mois au cours duquel ils ont été fournis. Il en va de même en ce qui concerne les prestations, services et biens médicaux qui ont été fournis ou facturés par l'établissement de soins ou par des tiers».*

Cette prescription intervient notamment pour les factures d'hébergement en maison de repos et de soins, en maison psychiatriques, centre de jour de soins..., puisque ces derniers fournissent des prestations de soins de santé.

---

<sup>12</sup> Art. 22 de la loi du 11 avril 1995 instituant la charte de l'assuré social.

<sup>13</sup> Conformément à l'article 102, alinéa 4, de la loi du 8 juillet 1976 pour l'aide sociale et à l'article 29, §4 de la loi du 31 juillet 2002 pour le revenu d'intégration sociale.

## La récupération auprès du/des tiers responsable(s)

### En aide sociale

---

« Le CPAS poursuit également en vertu d'un droit propre, le remboursement des frais de l'aide sociale à charge de ceux qui sont responsables de la blessure ou de la maladie qui a rendu nécessaire l'octroi de l'aide ». <sup>14</sup>

On entend donc par tiers responsable, la ou les personne(s) qui sont rendues responsables de la maladie ou de la blessure qui a rendu nécessaire l'octroi de l'aide sociale.

Des actions peuvent être intentées devant les tribunaux par le CPAS autant en responsabilité civile qu'en responsabilité pénale des tiers, en cas d'infraction.

La récupération par le CPAS va se faire dans les limites établies du dommage et du montant des versements octroyés par le CPAS.

De quels frais s'agit-il ? L'aide financière et l'aide en nature, les frais d'hospitalisation et les frais d'hébergement.

Concernant la renonciation à la récupération, elle n'est opérée par le CPAS que :

- pour des raisons exceptionnelles d'équité et par une décision individuelle motivée ;
- si les coûts ou les démarches inhérents à cette récupération dépassent le résultat escompté.

Quant à la prescription, elle est de 5 ans. S'il existe une infraction, la récupération se prescrit par 5 ans à compter du jour qui suit la connaissance par le préjudicié de l'identité de l'auteur ou du dommage causé et, au plus tard, par 20 ans à compter du jour qui suit celui où s'est produit le fait par lequel le dommage a été causé. <sup>15</sup>

### En revenu d'intégration sociale

---

« Le centre poursuit en vertu d'un droit propre le remboursement du revenu d'intégration à charge de la personne responsable de la blessure ou de la maladie qui a donné lieu au paiement du revenu d'intégration. Lorsque la lésion ou la maladie résulte d'une infraction, l'action peut être exercée en même temps que l'action pénale et devant le même juge ». <sup>16</sup>

Le tiers responsable est donc celui qui a rendu nécessaire l'octroi du revenu d'intégration d'une personne.

---

<sup>14</sup> Art. 98 §2 al 2 de la loi du 8 juillet 1976.

<sup>15</sup> Art. 102 de la loi du 8 juillet 1976.

<sup>16</sup> Art. 29 §2 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Concernant la récupération, « *le centre ne peut se dispenser du recouvrement visé à l'article 27 (le tiers responsable) que par une décision individuelle et pour des raisons d'équité qui seront mentionnées dans la décision. L'intéressé peut faire valoir des raisons d'équité justifiant que le remboursement ne soit pas poursuivi. Aucune récupération ne doit être entreprise si les coûts ou les démarches inhérents à cette récupération dépassent le résultat escompté.* »<sup>17</sup>

La circulaire du 27 mars 2018 ajoute que « *Si le CPAS ne respecte pas les dispositions en matière de récupération des frais du revenu d'intégration, le ministre en charge de l'intégration sociale peut, par décision motivée, refuser de payer la subvention de l'État ou décider de la réduire* »<sup>18</sup>.

Quant à la prescription, elle est de 5 ans, conformément à l'article 2277 du Code civil : « *La récupération se prescrit par 5 ans sauf en cas d'infraction pénale dont la prescription court par 5 ans à compter du lendemain du jour où la victime a pris connaissance de l'identité de l'auteur ou du dommage et au plus tard par 20 ans à compter du lendemain du jour où le fait ayant causé le dommage s'est produit* ».

« *Ces prescriptions peuvent être interrompues soit par une sommation faite par lettre recommandée à la poste, soit contre accusé de réception* »<sup>19</sup>.

---

<sup>17</sup> Art. 28 de la loi du 26 mai 2002.

<sup>18</sup> Circulaire générale du 27 mars 2018 relative à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

<sup>19</sup> Art. 29 de la loi du 26 mai 2002.

## La récupération auprès des débiteurs d'aliments

### Préambule

---

« Les régimes de l'aide sociale et du revenu d'intégration sociale se caractérisent par leur subsidiarité par rapport à la solidarité familiale et n'ont vocation à entrer en jeu que lorsque cette dernière est défailante. Cette subsidiarité se traduit par la possibilité, apparue dans la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence, de renvoyer vers ses débiteurs d'aliments ».<sup>20</sup>

L'aide sociale et le revenu d'intégration sociale ont donc un caractère résiduaire. Ces allocations d'assistance sont « non contributives » dans la mesure où, contrairement aux allocations relevant de la sécurité sociale, le bénéficiaire n'a pas contribué par le biais de cotisations sociales. Dans cette logique, la solidarité familiale devrait primer sur la solidarité étatique (épuisement du droit des aliments d'abord).

« La faculté offerte au CPAS de renvoyer le demandeur vers ses débiteurs d'aliments apparaît comme la mise en œuvre de la condition d'octroi relative à l'incapacité de se procurer des ressources, par quelques moyens que ce soit »<sup>21</sup>.

### **En conséquence, certains articles du Code civil interfèrent dans les lois du CPAS et étayent ce renvoi vers les débiteurs alimentaires**

Chapitre V du Code civil : Des obligations qui naissent du mariage ou de la filiation

**Article 203, § 1<sup>er</sup>** : « Les père et mère sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la surveillance, l'éducation et la formation de leurs enfants. Si la formation n'est pas achevée, l'obligation se poursuit après la majorité de l'enfant. »

**Article 205** : « Les enfants doivent des aliments à leurs pères et mères et autres ascendants qui sont dans le besoin ».

**Article 213, 221** : obligations entre époux.

**Article 208** : « Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit. »

**Article 209** : « Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou en partie, **la décharge ou réduction peut en être demandée.** »

---

<sup>20</sup> Aide sociale-Intégration sociale, *Le droit en pratique*, Sous la coordination d'Hugo Mormont et Katrin Stangherlin, Éd. La Charte, pp. 349.

<sup>21</sup> Idem.

**Article 210** : « Si la personne qui doit fournir des aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments. ». En effet, des parents peuvent invoquer qu'ils satisfont à l'obligation alimentaire en reprenant l'enfant chez eux et en le nourrissant ; les parents offrent alors d'exécuter leur rôle de débiteurs d'aliments en nature.

Il est nécessaire ici de faire la différence entre :

**1. l'intervention éventuelle des débiteurs d'aliments ou le renvoi au moment de l'octroi, de l'aide sociale et du revenu d'intégration sociale et**

**2. La récupération à charge des débiteurs d'aliments après l'octroi de l'aide sociale et du revenu d'intégration sociale.**

En cette matière et en d'autres, les lois sont différentes entre l'aide sociale financière (loi du 8 juillet 1976) et le revenu d'intégration sociale (loi du 26 mai 2002). En 2002, il avait été question d'harmoniser les différences entre RIS et aide sociale. Ce qui n'a pas été fait.

Certains CPAS utilisent cette faculté de renvoi vers les débiteurs, sachant qu'ils ne pourront pas récupérer par la suite à cause des limites liées à la récupération que nous verrons ci-après.

## L'intervention ou le renvoi vers les débiteurs d'aliments au moment de l'octroi

### 1. En aide sociale

En aide sociale, plus encore qu'en revenu d'intégration sociale, la loi est peu précise et ne précisait nullement les conditions d'octroi cumulatives du revenu d'intégration sociale dont la dernière est facultative et concerne le renvoi vers les débiteurs d'aliments. L'article 1<sup>er</sup> définissant la dignité humaine en lien avec l'état de besoin pouvait éventuellement étayer cette intervention des débiteurs d'aliments, au moment de l'octroi de l'aide sociale.

**Avant le 1<sup>er</sup> mars 1993**, la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 qui étaye les principes de l'octroi de l'aide sociale, ne contenait aucune disposition précise, ce qui était le cas du revenu d'intégration sociale (anciennement minimex), pour le renvoi vers les débiteurs alimentaires. **Depuis, le paragraphe 3 de l'article 60 de la loi du 8.7.1976 a été modifié et le CPAS, s'il le décide, peut renvoyer le demandeur vers ses débiteurs d'aliments.**

Le législateur a donc décidé depuis 1993 de lier l'aide sociale financière aux conditions d'octroi et de maintien du revenu d'intégration sociale et ainsi donc, l'intervention éventuelle des débiteurs d'aliments.

Cette liaison est en effet facultative : le CPAS « peut » imposer à l'intéressé de faire valoir ses droits à ses débiteurs d'aliments et un cercle des débiteurs d'aliments, limité par rapport au Code Civil, peut être interpellé.

Par cette faculté, « *le législateur a voulu éviter qu'un renvoi systématique aux débiteurs d'aliments ne vienne rompre ou affaiblir les liens familiaux* »<sup>22</sup>

Les débiteurs d'aliments visés sont : **le conjoint, le cas échéant, l'ex-conjoint, les ascendants et les descendants du 1<sup>er</sup> degré (les parents et les enfants), et l'adoptant et l'adopté.**

Cette liste est beaucoup plus importante dans le Code civil et a donc été limitée en revenu d'intégration sociale. Cependant, la question est posée de savoir si cette limitation de la liste des débiteurs d'aliments est valable aussi pour l'aide sociale sachant que celle-ci possède un caractère encore plus résiduaire que le minimex (devenu revenu d'intégration sociale) ? Si l'on se réfère aux intentions du législateur de lier l'aide sociale aux conditions du minimex en 1993, elles étaient d'éviter une discrimination au détriment des bénéficiaires du minimex par rapport à l'aide sociale. Si l'on suit cette logique du parallèle de cette limitation des débiteurs du minimex et l'aide sociale, elle devrait alors persister.

La question de savoir si le renvoi vers les débiteurs alimentaires est opportun (conséquences sur la cohésion familiale, les ressources et charges des débiteurs...) reste décisive et devrait être décidée sur base de l'enquête sociale par le Conseil de l'aide sociale.

Le CPAS devrait donc agir prudemment en cette matière. En raison de la mission active d'aide sociale qui lui incombe, en particulier en vertu de l'article 60 § 4 de la loi organique des CPAS, il doit examiner dans chaque cas si le renvoi du demandeur vers ses débiteurs d'aliments est justifié, opportun.

*« Il assure, en respectant le libre choix de l'intéressé, la guidance psychosociale, morale ou éducative nécessaire à la personne aidée pour lui permettre de vaincre elle-même progressivement ses difficultés. »*<sup>23</sup>

## 2. En revenu d'intégration sociale

En la matière, il y a donc faculté, pour le CPAS, de renvoyer l'intéressé vers ses débiteurs d'aliments au moment de l'octroi du revenu d'intégration sociale. Le cercle de ceux-ci est limité : « *Il peut être imposé à l'intéressé de faire valoir ses droits à l'égard des personnes qui lui doivent des aliments, ces dernières étant limitées aux parents (ascendant du 1<sup>er</sup> degré), enfants (descendants du 1<sup>er</sup> degré), conjoint, ou le cas échéant ex conjoint, adoptant et adopté* ». <sup>24</sup>

Il s'agit d'une faculté, mais si le CPAS le décide, cela devient alors une obligation : « *Le CPAS doit exercer son pouvoir d'appréciation au regard de deux paramètres : l'existence de débiteurs et leurs capacités contributives ; les répercussions familiales d'un renvoi vers les débiteurs d'aliments* ». Ceci depuis ***l'arrêt de la Cour de cassation du 18 juin 2001*** qui décide que ***le juge exerce un contrôle de pleine juridiction sur la décision du centre. Ainsi même en***

<sup>22</sup> Aide sociale-Intégration sociale, *Le droit en pratique*, sous la coordination d'Hugo Mormont et Katrin Stangherlin, Ed. La Chartre, pp. 353.

<sup>23</sup> Art. 60 § 4 de la loi du 8 juillet 1976.

<sup>24</sup> Art. 4 de la loi du 26 mai 2002.

**présence d'une enquête sociale insuffisante ou lacunaire, le juge apprécie s'il y a lieu ou non de renvoi »<sup>25</sup>**

En 2002, au moment de l'entrée en vigueur du revenu d'intégration sociale, un article 4 §2 a été ajouté dans la loi du 26 mai 2002 : « *Les conventions relatives à une pension alimentaire, en dehors d'une décision de justice, ne sont pas opposables au CPAS* ».

Cela signifie que si la convention de divorce par consentement mutuel, ne prévoit pas de pension alimentaire entre ex-conjoints, le CPAS peut quand même demander une pension alimentaire à l'ex-conjoint et outrepasser cette convention. Le législateur soupçonne ici un arrangement entre ex-époux qui va à l'encontre du CPAS : « *Le CPAS peut refuser ou supprimer le droit au revenu d'intégration si l'intéressé omet sans raison apparente de demander une pension alimentaire dans la convention de divorce. Il est important que le CPAS fournisse préventivement les informations nécessaires à l'intéressé afin de ne pas perdre de vue le droit à une pension alimentaire étant donné l'immuabilité des conventions de divorce par consentement mutuel. Cette condition doit être examinée dans l'intérêt du demandeur et ne peut être appliquée de manière absolue.* »<sup>26</sup>

La loi laisse donc la possibilité au CPAS d'agir au nom de la personne pour faire valoir ses droits en matière de pension alimentaire. Le CPAS peut l'utiliser lorsque le créancier d'aliments fait des menaces ou chantages sur les enfants par exemple : « *Le CPAS peut agir de plein droit au nom et en faveur de l'intéressé pour les faire valoir* ».

Mais le CPAS utilise-t-il cette opportunité ou préfère-t-il demander au jeune, comme moyen de pression ou de dissuasion, de le faire lui-même ? En effet, le renvoi du demandeur vers les débiteurs d'aliments et l'obligation d'attaquer son créancier d'aliments en justice, constitue un frein important à la demande d'une aide au CPAS, car cela peut créer ou renforcer des conflits familiaux. En effet, dans certaines situations, le fait que le CPAS opère lui-même l'action en justice, peut aider l'intéressé.

**Le CPAS ne devrait pas conditionner l'octroi du revenu d'intégration sociale à l'intervention des débiteurs d'aliments si la personne demandeuse remplit toutes les autres conditions légales.**

L'intervention, si elle a lieu, peut se concrétiser par un renvoi pur et simple vers les débiteurs d'aliments ou se fera sous la forme d'une pension alimentaire défalquée du montant du revenu d'intégration octroyé.

**Le Juge de Paix** du domicile du débiteur d'aliments peut déterminer le montant de la pension alimentaire si le débiteur d'aliments estime que le montant demandé par le CPAS est trop élevé par exemple. Le juge de paix décidera alors de l'opportunité et du montant de l'intervention en fonction notamment des ressources et des charges du ou des débiteurs d'aliments. En effet, on ne peut pas mettre en difficulté un débiteur alimentaire pour aider un membre de sa famille, c'est une question d'équilibre, et l'article 208 du Code civil le

<sup>25</sup> Aide sociale-Intégration sociale, *Le droit en pratique*, sous la coordination d'Hugo Mormont et Katrin Stangherlin, Ed. La Charte, pp. 354.

<sup>26</sup> Circulaire générale 27 mars 2018 relative à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

précise bien. Et si le débiteur a déjà beaucoup aidé et que le bénéficiaire reste dans une situation de dépendance, le juge peut également en tenir compte. **Le CPAS est lié à la décision du montant de la pension alimentaire fixée par le juge de paix.**

Le CPAS qui entend retirer l'octroi du RIS en justifiant l'existence de débiteurs d'aliments, doit procéder à une enquête sociale sur les incidences familiales.

### 3. Modalités pour l'aide sociale et le revenu d'intégration sociale

Une enquête sociale a lieu auprès du bénéficiaire préalablement à l'octroi et au maintien de l'aide. C'est par celle-ci que les débiteurs d'aliments sont désignés.

- Ceux-ci recevront un formulaire dans lequel sont demandés des renseignements relatifs aux revenus et aux charges. Remarque : possibilité pour le CPAS de se renseigner auprès du bureau des contributions ou de consulter la banque carrefour à laquelle sont reliées les institutions de la sécurité sociale sans en demander l'avis du débiteur d'aliments.
- Le Conseil de l'aide sociale pourra décider après réception des formulaires remplis et de l'enquête sociale du travailleur social, de l'intervention éventuelle des débiteurs.
- Quelle que soit sa décision, le Conseil a l'obligation de notifier et motiver sa décision à l'intéressé.
- Si une intervention des débiteurs est décidée, le montant de l'aide sera fixé en déduisant du montant du revenu d'intégration ou de l'aide sociale correspondant au taux de la catégorie à laquelle le bénéficiaire appartient (isolé, cohabitant, taux charge de famille), le montant de la pension alimentaire. A moins que le CPAS ait refusé totalement d'aider et de renvoyer d'office et intégralement vers les débiteurs d'aliments.

*Remarque* : normalement, le CPAS ne peut prétexter l'examen éventuel de l'intervention des débiteurs d'aliments pour refuser l'octroi du revenu d'intégration ou d'une aide sociale.

*« Le CPAS a en premier lieu l'obligation de procéder à une enquête sociale portant sur l'existence de débiteurs d'aliments ainsi que leurs capacités contributives, et sur les répercussions familiales d'un éventuel renvoi. A défaut de d'enquête sociale et à moins que la situation ne soit manifeste, le CPAS ne peut raisonnablement imposer au demandeur de faire valoir ses droits à des aliments. »<sup>27</sup>*

---

<sup>27</sup> Aide sociale-Intégration sociale, *Le droit en pratique*, sous la coordination d'Hugo Mormont et Katrin Stangherlin, Ed. La Charte, pp. 355.

## La récupération de l'aide sociale et du revenu d'intégration sociale auprès des débiteurs d'aliments

---

Jusqu'en 1983, la récupération par les CPAS auprès des débiteurs d'aliments, était une faculté. À partir de 1984, cette faculté est devenue, dans bien des cas, une obligation et ce, en application de l'arrêté royal 244. Cet arrêté a modifié la loi du 8 juillet 1976 (loi organique des CPAS relative à l'aide sociale), et la loi du 7 août 1974 (relative au minimex). Par la suite, la loi concernant le droit à l'intégration sociale du 26 mai 2002 a repris cette obligation

Dans les faits, il existe de nombreuses exceptions. C'est un peu comme si le législateur avait inscrit deux conceptions de la société dans la loi : l'une où la solidarité familiale prime sur la solidarité étatique et l'autre inversement. En conséquence, le texte est difficile à cerner et à appliquer.

A la rédaction de la loi du 26 mai 2002 concernant le revenu d'intégration sociale, le législateur a essayé de rendre plus clairs et structurés les articles concernant la récupération. Il existe donc des différences entre les règles de récupération en aide sociale et en revenu d'intégration sociale

### 1. Principes d'application en aide sociale

*« Le CPAS poursuit en vertu d'un droit propre, le remboursement des frais de l'aide sociale, à charge de ceux qui doivent des aliments au bénéficiaire et ce, à concurrence du montant auquel ils sont tenus pour l'aide octroyée. »<sup>28</sup>*

Il n'y a pas de limitation notée pour les débiteurs. Tous les débiteurs du Code civil sont donc concernés. Cependant, *« Aucun recouvrement ne doit obligatoirement être poursuivi à charge des débiteurs d'aliments autres que le conjoint et les ascendants et descendants du 1<sup>er</sup> degré ».*

La récupération est donc facultative auprès des « autres débiteurs » alors qu'elle est obligatoire pour le conjoint, les ascendants et les descendants du 1<sup>er</sup> degré. Nous reviendrons sur cette limitation.

Les frais de l'aide sociale sont :

- l'aide financière,
- l'aide en nature (ex. : repas chauds),
- les frais d'hospitalisation,
- les frais d'hébergement,
- les frais calculés suivant les tarifs généraux préétablis<sup>29</sup> (ex. : service d'aides familiales).

---

<sup>28</sup> Art. 98 § 2 de la loi du 8 juillet 1976.

D'après l'article 100bis, § 1<sup>er</sup>, le Roi peut fixer des règles et des conditions concernant la poursuite du remboursement auprès du bénéficiaire, de ceux qui doivent des aliments ou des débiteurs, conformément à l'article 98, §2.

**Concernant les frais d'hébergement** : lorsqu'une personne âgée doit aller en maison de repos et que les frais de cet hébergement dépassent le montant demandé par la maison de repos, le CPAS de la commune de laquelle cette personne était inscrite avant son admission en maison de repos peut combler financièrement la différence. Le CPAS peut poursuivre le remboursement des frais de l'aide sociale à charge de ceux qui lui doivent des aliments. Cette faculté, donnée par l'article 98, §2, al. 1<sup>er</sup> est devenu une obligation par l'article 12 bis, 3°, par l'arrêté royal de 1984.

**Ce recouvrement ne peut se faire auprès des descendants** que s'il s'agit d'un séjour dans une maison de repos, une maison de repos et de soins ou d'un hôpital. Le CPAS a toutefois la possibilité de se faire, en priorité, rembourser sur le patrimoine de la personne, lorsque celle-ci est propriétaire d'immeubles, par une hypothèque sur ces biens.

*Cependant, « par dérogation au § 2, le CPAS peut renoncer de manière générale au recouvrement de l'aide sociale octroyée aux personnes prises en charge dans des établissements d'hébergement pour personnes âgées, de ceux qui doivent des aliments, avec l'accord de l'autorité communale. S'il fait application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, le CPAS peut néanmoins recouvrer exceptionnellement l'aide sociale auprès des débiteurs d'aliments lorsque le patrimoine du bénéficiaire de cette aide a été diminué volontairement de façon notable au cours des 5 dernières années précédant le début de l'aide sociale ou pendant la période d'octroi de l'aide sociale »<sup>29</sup>.*

Cette possibilité de déroger à l'obligation de récupérer l'aide sociale octroyée à des personnes âgées qui séjournent dans des centres du CPAS ne peut se faire qu'avec l'accord de l'autorité communale et ce, de manière générale, et non au cas par cas. Ce changement dans la loi organique des CPAS de 1976 a été opéré par **la loi-programme du 9 juillet 2004**. Cependant, la remarque concernant « la volatilisisation » du patrimoine dans les 5 ans avant l'octroi de l'aide, existait déjà dans la loi organique. Nous y reviendrons plus loin dans cette brochure.

**Attention** : « *S'il apparaît que sans aucune explication acceptable, le patrimoine du bénéficiaire a diminué de façon notable au cours des cinq dernières années précédant le début de l'aide sociale, le CPAS peut récupérer une partie des frais découlant de l'admission ou de l'hébergement auprès des débiteurs d'aliments du bénéficiaire qui ne disposent pas de revenus atteignant le montant mentionné à l'article 14 de l'AR 1984* »<sup>30</sup>

Le législateur a voulu contrer le fait d'organiser l'entrée en maison de repos en partageant son héritage avant celle-ci.

<sup>29</sup> Art. 98 § 3 de la loi du 8 juillet 1976

<sup>30</sup> Art. 10 de l'arrêté royal du 9 mai 1984.

**Priorité de la récupération des frais de l'aide sociale avant celle du droit à l'intégration sociale :** « Si le centre poursuit simultanément, à charge des débiteurs d'aliments, le recouvrement des frais du revenu d'intégration et des frais découlant de l'aide sociale, la recette ne sera défalquée des frais du revenu d'intégration que lorsque les frais d'aide sociale à charge du centre sont entièrement couverts »<sup>31</sup>.

## 2. Principes d'application en revenu d'intégration sociale

En 2002, la loi sur le minimex (qui remonte à 1974) a été complètement remaniée pour donner naissance au revenu d'intégration sociale. En 2015, une circulaire générale sur le droit à un revenu d'intégration sociale a vu le jour **et fait l'objet d'une actualisation régulière**. Elle est téléchargeable sur le site du SPP Intégration sociale.

Le CPAS procède au recouvrement à charge des débiteurs d'aliments suivants du bénéficiaire de l'aide<sup>32</sup> :

- le conjoint ;
- l'ex-conjoint ;
- les ascendants et descendants du 1<sup>er</sup> degré (parents et enfants) ;
- l'adoptant et l'adopté ;
- les débiteurs d'aliments visés à l'article 336 du Code civil :

« L'enfant dont la filiation n'est pas établie, peut réclamer à celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de conception, une pension pour son entretien, son éducation, et sa formation adéquate. Si la formation n'est pas achevée, l'obligation se poursuit après la majorité de l'enfant ». Et ce, à concurrence du montant auquel ils sont tenus pendant la période durant laquelle le RIS a été octroyé.

Dans la loi sur le droit au revenu d'intégration sociale, il est précisé que le **CPAS informe préalablement le demandeur du recouvrement à charge des débiteurs** d'aliments.

**Concernant les frais d'hébergement :** la poursuite auprès des débiteurs d'aliments du revenu d'intégration du bénéficiaire existe également lors de l'hébergement d'une personne âgée mais dans les faits, elle se pratique beaucoup moins.

---

<sup>31</sup> Art. 53 de l'AR du 11 juillet 2002.

<sup>32</sup> Art. 42 de l'AR du 11 juillet 2002.

### 3. Les limites à la récupération en aide sociale et en revenu d'intégration sociale

#### 3.1. La tenue d'une enquête sociale

**En aide sociale** (art. 13 de l'AR du 9.5.1984) **et en revenu d'intégration sociale** (art.44 de l'AR du 11.7.2002), « *avant de décider d'une action en recouvrement, le CPAS effectue une enquête sociale sur la situation financière du débiteur d'aliments et les implications familiales de l'affaire* ».

Il s'agit de vérifier si les capacités financières des débiteurs sont suffisantes pour contribuer et aussi, si cette demande d'intervention des débiteurs d'aliments n'est pas susceptible de créer des conflits familiaux. Cette enquête sociale « sur la situation financière des débiteurs et les implications familiales de l'affaire » est considérée comme nécessaire, et obligatoire par l'ensemble de la jurisprudence et par la Cour de cassation, dans un arrêt du 19 novembre 2007 (C06 0587.F, F -20071119-1).

#### 3.2. Les limites pour raisons d'équité et de rentabilité

**En aide sociale** – Article 100bis, § 2 de la loi du 8.7.1976 : « *cette enquête n'est pas obligatoire s'il ressort du dossier social de l'intéressé lui-même que des motifs d'équité peuvent être invoqués en vue du non-recouvrement ou que les coûts et démarches inhérents à cette récupération dépassent le résultat escompté.* » « *Le CPAS ne peut renoncer à la fixation de la contribution du bénéficiaire ..., que par une décision individuelle et pour des raisons d'équité qui seront mentionnées dans la décision* ».

**En revenu d'intégration sociale** - Article 28 de la loi sur le droit à l'intégration sociale du 26.5.2002 et article 54 de l'arrêté d'exécution du 11.7.2002 :

Le CPAS ne peut se soustraire à l'obligation de récupérer que dans certaines circonstances.

Celles-ci sont laissées à l'appréciation du CPAS.

Ni la notion d'équité, ni la liste des circonstances jugées dignes d'intérêt n'ont été précisées par la loi. Les raisons d'équité peuvent concerner par exemple : la situation financière et familiale (détérioration des liens familiaux) de l'intéressé et des débiteurs d'aliments ; le fait que les débiteurs ont déjà aidé l'intéressé, les mauvaises relations entre le bénéficiaire et les débiteurs, l'état de santé du débiteur ou d'un membre de sa famille, les frais déjà récupérés par le CPAS, s'il n'existe plus de lien entre le débiteur et le bénéficiaire, ...etc.

La Cour de Cassation, dans un arrêt du 17 avril 2000 (RG C 980245.N) a insisté sur le fait que le CPAS est amené à les prendre en considération « *chaque fois que de tels motifs existent* ». Cependant, le Conseil de l'aide sociale peut outrepasser la demande d'équité et appliquer la récupération.

Le CPAS ne peut se dispenser du recouvrement que par une décision individuelle et pour des raisons d'équité qui seront mentionnées dans la décision.

**Le renoncement** à une récupération auprès des débiteurs d'aliments d'une aide sociale a lieu s'il s'avère que le recouvrement de la somme à récupérer est aléatoire ou trop onéreuse par rapport au montant à récupérer. Le CPAS indique les faits concrets et les raisons sur lesquelles reposent cette dérogation.

### 3.3. Les limites concernant la nature de l'intervention

**En aide sociale** - A.R. du 9.5.1984, articles 8 et 9 :

Le recouvrement est facultatif lorsqu'il s'agit :

- de l'aide occasionnelle octroyée dans certaines circonstances (exemple : aide ponctuelle comme l'aide au loyer, l'aide scolaire...);
- de frais découlant des services organisés par le CPAS et pour lesquels un tarif d'intervention est fixé compte tenu des charges et des revenus du bénéficiaire, à l'exception des services d'hébergement et d'hospitalisation (exemple : service de repas chauds);
- des frais de soins médicaux pour toutes les personnes qui ne peuvent être mises en règle avec l'assurance contre la maladie et l'invalidité.

Le recouvrement est interdit pour :

- les frais découlant de services subsidiés par un pouvoir public (exemple : service d'aide aux familles et aux personnes âgées, crèches et établissements pour handicapés);
- les frais découlant de la mise au travail (art. 60 § 7 – L. 8.7.1976).

**En revenu d'intégration sociale** - Article 45, §2, al.1 de l'A.R. du 11.7.2002 : « Aucun recouvrement à charge des débiteurs d'aliments ne peut être poursuivi lorsqu'il s'agit des frais découlant de la mise au travail par le centre. »

### 3.4. Les limites en fonction de la durée de l'aide et de l'existence d'une créance alimentaire dans le chef du débiteur d'aliments

**En aide sociale** - A.R. du 9.5.1984, articles 11 et 12 :

Le recouvrement est facultatif si le CPAS présume que l'aide sociale ne sera accordée que pour une période ne dépassant pas trois mois.

*« Les frais de l'aide sociale ne peuvent être récupérés par le CPAS auprès des débiteurs d'aliments que dans la mesure où il existait, pendant la période au cours de laquelle le centre a accordé une aide, un droit à une créance alimentaire dans le chef du bénéficiaire à charge des débiteurs d'aliments »*

**En revenu d'intégration sociale** - Loi du 26.5.2002, articles 43 et 45, §§1 et 2 :

*« Le recouvrement ne doit pas être poursuivi à charge des débiteurs d'aliments si l'on prévoit que le revenu d'intégration ne devra pas être octroyé pendant une période ne dépassant pas 3 mois »*

« Le RIS octroyé ne peut être récupéré par le CPAS auprès du débiteur d'aliments que dans la mesure où il existait, pendant la période au cours de laquelle le CPAS l'a accordé, une obligation alimentaire à charge de ces débiteurs d'aliments. »

### 3.5. Les limites en fonction du degré de parenté des débiteurs

**En aide sociale** – A.R. du 9.5.1984, article 7 : aucun recouvrement ne doit obligatoirement être poursuivi à charge des débiteurs d'aliments autres que le conjoint, l'ex-conjoint et les ascendants et descendants du 1<sup>er</sup> degré.

**Attention, en aide sociale, d'autres débiteurs** peuvent devoir contribuer aux frais engendrés par le bénéficiaire : comme les autres ascendants, par exemple les grands parents ; les autres descendants, par exemple les petits enfants ; le beau-père ou la belle-mère (Art. 203 du Code Civil), les beaux -parents et les beaux enfants (art. 206 Code Civil). Cela reste facultatif.

**La récupération ne peut avoir lieu que dans les limites et conditions définies ci – après –**  
A.R. du 9.5.1984, article 12bis :

- Auprès du conjoint et de l'ex-conjoint : le recouvrement est limité au montant de la pension alimentaire fixée par une décision judiciaire devenue exécutoire ou par les conventions *préalables* à un divorce ou une séparation de corps par consentement mutuel.

**Le CPAS doit tenir compte en aide sociale des conventions par consentement mutuel obtenues entre ex-conjoints, ce qui n'est pas le cas en revenu d'intégration sociale.**

- Auprès des parents : le recouvrement est limité à l'aide sociale accordée avant 18 ans ou après, si l'enfant peut toujours prétendre à des allocations familiales.
- Auprès des enfants : le recouvrement est limité à l'aide sociale accordée pendant le séjour des parents dans un hôpital, une maison de repos ou une maison de repos et de soins.

**Attention : Le CPAS peut récupérer simultanément auprès des descendants du 1<sup>er</sup> degré (enfants) et leur conjoint-** A.R du 9.5.1984, article 11bis

Pour les débiteurs de hiérarchie différente, le CPAS doit normalement respecter la hiérarchie tenue dans le Code Civil. *Exemple* : d'abord les personnes du 1<sup>er</sup> degré.

**En revenu d'intégration sociale** - A.R. du 11.7.2002, articles 47 à 49. Le recouvrement est à charge :

- du conjoint et de l'ex-conjoint et est limité au montant de la pension alimentaire fixé au bénéfice du demandeur par une décision exécutoire.

Il s'agit d'un jugement qui fixe le montant de la pension alimentaire et qui est exécutoire, c'est-à-dire qui ne peut plus faire l'objet d'appel.

**Attention** : les conventions par consentement mutuel obtenues entre conjoints ne sont pas opposables comme pour le renvoi des débiteurs d'aliments. C'est-à-dire qu'en revenu d'intégration, les conventions entre ex-époux peuvent ne pas être prises en compte par le CPAS, si celles-ci ne prévoient pas de pension alimentaire entre ex-époux, ce qui n'est pas le cas en aide sociale.

- des parents/adoptants, et pour les débiteurs visés à l'art.336 du Code civil  
Si leurs enfants sont, soit mineurs, soit majeurs et bénéficiaires d'allocations familiales.  
« La récupération est limitée au revenu d'intégration octroyés à leurs descendants, adoptés et/ou enfants dont la filiation n'est pas établie aussi longtemps qu'ils n'ont pas atteint la majorité civile ou aussi longtemps qu'ils continuent après cet âge, à être bénéficiaire des allocations familiales ».
- Attention : Si le parent se remarie** (une cohabitation légale ou simple cohabitation ne sont donc pas visées) après un divorce, il est tenu compte du revenu net imposable du nouveau conjoint et du parent ; le régime matrimonial n'exerce aucune influence ici.
- des descendants, enfants et des adoptés uniquement s'il apparaît que, sans explication acceptable, le patrimoine du bénéficiaire a diminué de façon notable au cours des 5 dernières années précédant le début de l'octroi du revenu d'intégration.

### 3.6. Limitation dans la part d'intervention de chacun des débiteurs : la part d'enfant

**En aide sociale** - A.R 9.5.1984, article 11ter

**En revenu d'intégration sociale** - A.R. du 11.7.2002, article 46.

En cas de recouvrement auprès de plusieurs débiteurs d'aliments en vie et du même rang, il ne peut être récupéré auprès de chacun d'eux et de leurs conjoints, que les frais de l'aide sociale, du revenu d'intégration, multipliés par la fraction dont le numérateur est égal à 1 et dont le dénominateur est égal au nombre de débiteurs d'aliments précités.

Le centre ne peut déroger à cette règle que dans des cas exceptionnels et par une décision dûment motivée dont une copie est communiquée à l'intéressé.

Lors du recouvrement auprès des débiteurs du même rang, et sauf décision motivée dans des cas exceptionnels, le recouvrement auprès de chacun des débiteurs (et de son conjoint) est limité à :

$$\text{La part d'enfant} = \frac{\text{Montant total des frais de l'aide sociale}}{\text{Le nombre de débiteurs}}$$

Exemple : Monsieur X a 3 enfants. Le montant de l'aide octroyée par le CPAS est de 300€. En principe, chaque enfant marié ou non devra payer 100€. Si l'un d'entre eux, par exemple, ne participe pas à la récupération parce que ses revenus sont insuffisants, les deux autres enfants devront toujours payer leur part, c'est-à-dire 100€ chacun.

La part d'enfant vise à respecter un équilibre entre chaque débiteur d'aliments et éviter tout sentiment d'iniquité. Un nouveau calcul sera à réaliser si l'un des débiteurs venait à décéder.

### 3.7. Les limites quant aux revenus du débiteur d'aliments

**En aide sociale (ce compris les frais d'admission et de logement)** - A.R du 9.5.1984, art. 14.

**En revenu d'intégration sociale** - A.R du 11.7.2002, article 50: « Aucun recouvrement ne peut être effectué à charge du débiteur d'aliments dont le revenu net imposable<sup>40</sup> de la pénultième<sup>41</sup> année civile précédant l'année au cours de laquelle la poursuite est décidée ne dépasse pas, **au 1.7.2021**, le montant **de 24 302,32€ par an à majorer de 3.402,33€ par an et par personne à charge** »<sup>33</sup>.

Le recouvrement est limité au montant qui excède le revenu imposable mentionné.

#### Attention !

1. S'il est prouvé que la situation du débiteur s'est modifiée de façon importante depuis l'année visée, la nouvelle situation financière est alors prise comme base pour la poursuite du recouvrement et pour la détermination de la récupération

*Exemple* : le débiteur a, entre-temps, perdu son emploi et perçoit des allocations de chômage<sup>34</sup>.

2. Rappel : S'il apparaît que, sans explication acceptable, le patrimoine du bénéficiaire a diminué de façon notable au cours des 5 dernières années précédant le début de l'aide sociale, le CPAS peut récupérer une partie des frais découlant de l'admission ou de l'hébergement auprès des débiteurs d'aliments du bénéficiaire qui ne disposent pas de revenus atteignant les montants mentionnés précédemment. Cette disposition a pour but de protéger le CPAS contre les abus de bénéficiaires qui « préparent » leur entrée en maison de repos. Il faut donc que les débiteurs aient profité de ce patrimoine<sup>35</sup>.

3. Si le débiteur d'aliments ne dispose pas du montant cité **mais dispose d'un bien immobilier** ou de plusieurs biens immobiliers en pleine propriété ou en usufruit et dont le revenu cadastral global est égal ou supérieur à 2000 €, le revenu imposable mentionné est majoré du triple du montant du revenu cadastral (excepté les biens utilisés à des fins professionnelles).

Toutefois, selon le nombre de personnes à charge (trois ou plus), ce revenu cadastral est divisé par un coefficient 1,1 majoré de 0,1 pour chaque personne à charge au-delà de la troisième, mais limité à 1,8 au maximum.

Le revenu cadastral des biens dont les débiteurs d'aliments est propriétaire ou usufruitier en indivision est multiplié par la fraction exprimant l'importance des droits, en pleine propriété ou en usufruit, de l'intéressé sur ces biens<sup>36</sup>.

<sup>33</sup> Art. 50 §1 de l'AR du 11 juillet 2002.

<sup>34</sup> Art. 50 de l'AR du 11 juillet 2002, art.14 § 2 de l'AR du 9 mai 1984.

<sup>35</sup> Art. 10 de l'AR du 9 mai 1984.

<sup>36</sup> Art. 50 et 61 §§2 et 3 de la loi du 26 mai 2002, art. 14 §3 de l'AR du 9 mai 1984.

## Annexes

### Échelle de récupération

---

**En aide sociale** (A.R. du 9.5.1984, article 16) **et en revenu d'intégration sociale** (A.R. du 11.5.2002, articles 51 et 52)

Lors de la détermination de la part contributive du débiteur d'aliments, le centre suit un barème d'interventions auquel il peut déroger par une décision individuelle et moyennant la prise en considération de circonstances particulières motivées dans la décision.

Consulter le tableau

## Échelle de récupération en ce qui concerne les débiteurs d'aliments

<b>Revenu net imposable</b> <small>(fixé conformément à l'article 50 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale)   <small>(fixé conformément à l'article 14 de l'arrêté royal du 9 mai 1984 pris en exécution de l'article 100bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale)</small> </small>	<i>Pourcentage de la tranche de revenus dont il a été tenu compte pour le calcul des montants mentionnés dans le tableau des montants mensuels à récupérer</i>	<b>MONTANT MENSUEL À RÉCUPÉRER</b> <b>EN FONCTION DU NOMBRE DE PERSONNES À CHARGE</b> <b>(MONTANTS VALABLES A PARTIR DU 1<sup>er</sup> septembre 2021)</b>										
		0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10 personnes et plus à charge
€ 24.302,33 - € 27.704,65	15%	€ 43	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
€ 27.704,65– € 31.106,99	15%	€ 85	€ 43	-	-	-	-	-	-	-	-	-
€ 31.106,99– € 34.509,32	20%	€ 142	€ 85	€ 43	-	-	-	-	-	-	-	-
€ 34.509,32– € 37.911,64	20%	€ 198	€ 142	€ 85	€ 43	-	-	-	-	-	-	-
€37.911,64– € 41.313,98	25%	€ 269	€ 198	€ 142	€ 85	€ 43	-	-	-	-	-	-
€41.313,98– € 44.716,31	25%	€ 340	€ 269	€ 198	€ 142	€ 85	€ 43	-	-	-	-	-
€ 44.716,31- € 48.118,64	30%	€ 425	€ 340	€ 269	€ 198	€ 142	€ 85	€ 43	-	-	-	-
€ 48.118,64- € 51.520,97	30%	€ 510	€ 425	€ 340	€ 269	€ 198	€ 142	€ 85	€ 43	-	-	-

€ 51.520,97- € 54.923,30	35%	€ 610	€ 510	€ 425	€ 340	€269	€ 198	€ 142	€ 85	€ 43	-	-
€ 54.923,30- € 58.325,62	35%	€ 709	€ 610	€ 510	€ 425	€ 340	€ 269	€ 198	€ 142	€ 85	€ 43	-
€58.325,62– € 61.727,96	40%	€ 822	€ 709	€ 610	€ 510	€ 425	€ 340	€ 269	€ 198	€ 142	€ 85	€ 43
€ 61.727,96- € 65.130,29	40%	€ 936	€ 822	€ 709	€ 610	€ 510	€ 425	€ 340	€ 269	€ 198	€ 142	€ 85
€ 65.130,29 - et plus	50%	€1.077	€ 936	€ 822	€ 709	€ 610	€ 510	€ 425	€ 340	€ 269	€ 198	€ 142

**Attention** : le CPAS peut déroger à cette échelle en raison de circonstances particulières vécues par les débiteurs, par exemple, un incendie de la maison, surendettement, ....

**Commentaires** : ce tableau n'est pas assez progressif et donne lieu à des montants déraisonnables. Certains avocats proposent d'ailleurs aux CPAS de négocier avec les débiteurs, ce qui serait une meilleure formule. Ces montants représentent un maximum pour le CPAS.

**Rappel** : Si le CPAS poursuit à la fois une récupération du revenu d'intégration et une récupération de l'aide sociale auprès des débiteurs, ce sont d'abord les frais de l'aide sociale qui seront couverts (A.R. du 9.5.1984, article 17)

## Modalités de procédure selon la loi du revenu d'intégration sociale

---

Cette procédure est obligatoire, les tribunaux l'exigent.

Rappel : en revenu d'intégration sociale, le CPAS doit informer le demandeur qu'il va procéder à une récupération auprès du débiteur d'aliments. Cette disposition n'existe pas en aide sociale (Loi du 26.05.2002, article 55).

Si le CPAS décide de poursuivre le recouvrement auprès des débiteurs d'aliments sur base de l'enquête sociale, il leur envoie une copie de cette décision dans les 8 jours suivant la décision. Cette décision doit comporter les mentions suivantes :

- les dispositions légales sur lesquelles la récupération est basée ;
- le mode de calcul du montant récupéré ;
- la possibilité pour le CPAS de renoncer à la récupération pour des motifs d'équité ainsi que la procédure à suivre à cet effet ;
- la possibilité de présenter une proposition motivée de remboursement par tranches ;
- la possibilité de présenter une proposition de contribution alimentaire.

### **Demande de renonciation du débiteur d'aliments**

L'intéressé peut demander au CPAS, dans une période de 30 jours après l'envoi de la décision, de renoncer au recouvrement, ou présenter soit une proposition motivée de remboursement par échelonnement, soit une proposition de contribution alimentaire. Le cas échéant, le CPAS doit prendre une nouvelle décision dans une période de 30 jours suivant la demande précitée, qui doit être communiquée au débiteur d'aliments dans les 8 jours. Si le débiteur ne réagit pas au cours de la période de 30 jours suivant l'envoi de la décision et n'a pas payé le montant dû, le CPAS envoie une lettre de rappel précisant qu'il est tenu à un paiement dans les 2 semaines, faute de quoi le receveur du CPAS procédera à un recouvrement par voie judiciaire.

### **Prescription**

La prescription est la possibilité pour une personne, après un certain délai, de se libérer d'une récupération non exercée par le CPAS. Cependant, toute durée de prescription peut être interrompue par une sommation faite soit par lettre recommandée à la poste, soit contre accusé de réception (loi du 8.7.1976, article 102, al. 4 pour l'aide sociale et art.29§4 de la loi du 31.7.2002 pour le revenu d'intégration sociale).

En aide sociale et en revenu d'intégration sociale, l'action se prescrit par 5 ans.

## Le tribunal compétent

C'est la justice de paix qui est compétente et la charte de l'assuré social ainsi que le Code judiciaire qui s'appliquent. Cependant, certains avocats et tribunaux formulent que la décision de principe prise par le conseil de l'aide sociale concernant la récupération auprès des débiteurs, devrait avoir lieu devant le tribunal du travail.<sup>37</sup> Elle est la juridiction la plus appropriée concernant tous les recours en revenu d'intégration sociale et en aide sociale, quel que soit le type d'action. En effet, c'est déjà le cas pour le bénéficiaire de l'aide sociale et du revenu d'intégration sociale où tout recours aboutit devant le tribunal du travail.

Rappel : si le juge de paix a décidé d'un montant de pension alimentaire, le CPAS devra s'y tenir.

Le débiteur d'aliments peut demander de payer la récupération par tranches mensuelles au CPAS. Si celui-ci refuse, le débiteur peut introduire une requête au juge de paix.

Si les débiteurs d'aliments sont à l'étranger, les mêmes recours s'appliquent.

Concernant le renoncement au remboursement, le tribunal ne peut se substituer totalement au pouvoir discrétionnaire du CPAS.

## Bibliographie

---

Aide-mémoire des CPAS, *Recueil des principales dispositions légales*, octobre 2019. Union des Villes et des Communes de Wallonie ASBL, fédération des CPAS.

Aide sociale-Intégration sociale, *Le droit en pratique*, sous la coordination de Hugo Mormont et Katrin Stangherlin, Ed. La Charte, 2011.

CPAS Action Sociale, *La récupération de l'aide sociale*, Jean Pierre Focquet avec la collaboration de Steve Gilson, Françoise Caprassé, Amaury Bellemans et Michel Wathy, Ed. Vanden Broele, 2019.

---

<sup>37</sup> Notamment la position de Steve Gilson avocat spécialisé de la sécurité sociale.

---

## L'objet social de l'Atelier des Droits sociaux

---

L'association a pour but la promotion de la citoyenneté active pour tous. Elle vise à la suppression des exclusions en matière économique, juridique et politique, notamment sur le plan du travail, de l'habitat, de la santé, de la sécurité sociale, de l'aide sociale et de l'aide juridique. Elle accorde une attention particulière aux personnes qui rencontrent des difficultés à exercer la plénitude des droits nécessaires pour participer pleinement à la vie sociale, ainsi qu'à la sauvegarde et au développement des mécanismes de solidarité sociale.

Dans cette perspective, elle a pour objectifs l'élaboration et la mise en œuvre des moyens permettant à tous les citoyens de connaître leurs droits, de les faire valoir et de s'organiser collectivement pour les défendre ou les promouvoir, notamment par l'information la plus large, l'aide juridique, des formations adaptées et l'appui aux initiatives d'organisation collective. Dans la même perspective, l'association a également pour objectif l'information et la sensibilisation des instances politiques, économiques et sociales sur les situations d'exclusion des droits sociaux.

L'Atelier des Droits Sociaux met à disposition des associations, et du public, des outils pédagogiques et une documentation générale sur les droits sociaux dans une optique de :

- ♦ Promotion des droits sociaux
- ♦ Lutte contre les mécanismes d'exclusion sociale
- ♦ Démocratisation de la culture juridique

L'asbl est reconnue comme organisation générale d'éducation permanente par la Fédération Wallonie-Bruxelles et comme association œuvrant à l'insertion par le logement par la Région de Bruxelles-Capitale.

Elle est soutenue comme initiative Santé par la Commission communautaire française.

Elle est agréée comme service juridique de 1<sup>ère</sup> ligne par la FWB.

